

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

-----

COMMUNE DE MOSTUEJOULS

-----

**ARRETE MUNICIPAL**

**N° 2021/17 du 02/08/2021**

Interdisant la pratique du canyon sec de Saint  
Marcellin sur la commune de Mostuéjols

**LE MAIRE DE MOSTUEJOULS,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

**VU** le Code rural, et notamment l'article L.161-5 ;

**VU** l'article R.610-5 du Code pénal ;

**VU** l'article L411 et L365-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que le ravin situé sur la commune de Mostuéjols, au lieu-dit Saint Marcellin, de part et d'autre des parcelles cadastrées aux numéros B32 et B24, appartenant respectivement à la Communauté de Communes Millau Grands Causses et à un propriétaire privé, Monsieur Hervé Sliwa, est fréquenté par des pratiquants adeptes de « canyon sec »,

**Considérant** que ce canyon connaît une fréquentation importante, particulièrement en période estivale, que ce soit par des pratiquants individuels ou des groupes encadrés,

**Considérant** que ce site a fait l'objet d'équipements sauvages, notamment points d'ancrages de descentes en rappel, tyrolienne, sans qu'il ne soit sollicité aucune autorisation et que rien ne garantit qu'ils ne soient aux normes de sécurité ou en bon état d'entretien,

**Considérant** que ces parcelles sont situées sur des secteurs environnementaux et patrimoniaux sensibles: ZPS des Gorges du Tarn et de la Jonte pour l'application de deux directives oiseaux , habitats et espèces d'intérêt communautaire, site Natura 2000 Gorges du Tarn, ZNIEFF, directive habitats naturels,

**Considérant** que les accès au site se font très souvent de manière sauvage sans autorisation formelle des propriétaires des terrains empruntés,

**Considérant** la position partagée par la Communauté de communes Millau Grands Causses, la commune de Mostuéjols et le propriétaire privé, tendant à ce que toutes pratiques soient interdites dans ce site tant qu'une analyse de ses enjeux environnementaux au regard de sa fréquentation n'aura pas été réalisée par les services du PNR des Grands Causses, que son accès n'aura pas été réglementé et

organisé, et que les équipements n'auront pas été vérifiés par une entreprise spécialisée,

**Considérant** que la fréquentation de ce canyon sec est de nature à :

- compromettre la sécurité des pratiquants ;
- engager la responsabilité des propriétaires riverains, de la Communauté de Communes Millau Grands Causses et de la commune de Mostuéjols en cas d'accident ;
- porter atteinte à l'intégrité du site et à sa biodiversité ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1.**

L'accès au canyon sec dit de Saint Marcellin ainsi situé en bordure des parcelles susvisées ainsi que toute pratique sportive sont interdits jusqu'à nouvel ordre.

### **ARTICLE 2.**

La décision tendant à autoriser les pratiques sportives sur ce site, particulièrement le canyoning ou l'escalade, reste subordonnée notamment à :

- l'analyse des enjeux environnementaux réalisée par les services du PNR des Grands Causses au regard de sa biodiversité, de sa fréquentation et des activités pratiquées,
- la réglementation de ses conditions d'accès et l'autorisation des propriétaires des parcelles concernées,
- la réalisation d'un diagnostic sécurité de ses équipements réalisé par une entreprise habilitée,
- l'établissement par les collectivités concernées d'un règlement d'utilisation tenant compte notamment des points évoqués ci-dessus.

### **ARTICLE 3.**

La pratique de bivouac et du camping est strictement interdite sur l'ensemble du site, de même que les dépôts de déchets et l'allumage de feux de toutes sortes.

### **ARTICLE 4.**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MOSTUEJOULS et particulièrement aux abords du site. La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune de MOSTUEJOULS avec le concours de la Communauté de communes Millau Grands Causses.

### **ARTICLE 5.**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6.**

Mme le Maire de la commune de MOSTUEJOULS

Le Commandant de Gendarmerie de Millau

Le personnel de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7.**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la préfète de l'Aveyron ;
- M. le chef de brigade de la gendarmerie de Rivière sur Tarn ;
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le chef d'agence de l'Office national des forêts ;
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
- M. le Président du Parc Naturel Régional des Grands Causses
- Mme la Présidente de la Communauté de commune Millau Grands Causses
- M. Hervé Sliwa .

A MOSTUEJOULS, le 02/08/2021,  
Le Maire, Christine BEDEL

